



## ARRÊTÉ

### PERMISSION DE VOIRIE

86 AVENUE DE LA COTE D'ARGENT

Exemplaire EXECUTOIRE  
Lacanau, le 21 AVR. 2026

Direction des Services Techniques

NLG/NN

N° : AR-2026-045

Route Communale N°

Pétitionnaire : SUEZ EAU France - 15 avenue  
Charles Floquet - 64200 BIARRITZ

Nature de l'autorisation : Réparation d'une fuite  
sur le réseau d'eau potable

### Le MAIRE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1 et R 417-1 et 10 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L113-1 ;

**VU** la délibération du 30 juin 2011 portant classement de la voirie communale ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020 l'autorisant à exercer par voie de décision, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté municipal n°AR2026-0377 en date du 31 mars 2026, portant délégation à Monsieur Christophe LE GALL,

**VU** la demande d'autorisation, en date du 26/03/2026 de SUEZ EAU FRANCE, ci-après désigné le pétitionnaire, demeurant : 15 avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ de réaliser des travaux au 86 avenue de la Côte d'Argent sur le réseau d'eau de la Commune de LACANAU ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'implantation, les terrassements pour les réseaux souterrains, ainsi que le mode de réalisation et l'exécution des travaux 86 avenue de la Côte d'Argent - 33680 LACANAU ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions techniques indiquées ci-dessous et à l'envoi à l'ensemble des concessionnaires d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (articles L 554-1 à L 554-5 et R554-1 à R 554-38 du code de l'environnement).

### Article 2 : Prescriptions techniques

La création ou la modification des accès ne doit en aucun cas modifier l'aisance de circulation des piétons et devra être réalisée dans le but de faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite.

Le pétitionnaire prendra à sa charge tout déplacement et / ou suppression d'ouvrage d'art, public ou privé (concessionnaire, permissionnaire, etc.) situé dans l'emprise des travaux sur le domaine communal.

**Le trottoir sera repris à l'identique de l'existant avec un compactage soigné de la couche de forme.**

**La structure de la chaussée et la couche de roulement seront reprises à l'identique de l'existant avec une sur largeur de 1 mètre de part et d'autre de la tranchée.**

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets seront évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Il ne doit y avoir aucun déblais ou agrégat stocké sur le domaine public. Les travaux seront réalisés en fonçage.

Le gâchage du mortier ou béton est formellement interdit à même le domaine communal.

Les travaux seront exécutés par le riverain ou par l'entreprise habilitée de son choix, à ses frais, conformément aux prescriptions ci-dessus, dans le respect de la sécurité publique et après envoi des documents administratifs officiels (Déclaration de projet de travaux et Déclaration d'intention de commencement de travaux - formulaire Cerfa DT - DICT 1443\*01).

En cas de besoin, une demande spécifique pour un arrêté de circulation devra être formulée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par les travaux ou par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

Le pétitionnaire devra prévenir les services techniques de la Mairie QUARANTE HUIT (48) HEURES avant le commencement des travaux.

Une réception de travaux avec un plan de recollement devra être impérativement réalisée à la fin des travaux avec le responsable de projet SUEZ EAU FRANCE et le responsable de voirie de la ville de LACANAU.

### **Article 3 : Délai d'exécution**

Sans objet

### **Article 4 : Responsabilité**

La Ville de Lacanau se réserve le droit à l'occasion de travaux de réfection des trottoirs, de :

- supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôtures et portails les ont rendues inutilisables),
- modifier les entrées charretières pour les adapter à l'aménagement de la voirie, en caractéristiques tout comme en nature (uniformisation des accès). Dans ce cas, le bénéficiaire prendra à sa charge les modifications intérieures de sa propriété (portails, seuil, voie, etc.)

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le pétitionnaire pour dommages ou troubles de jouissance causés soit par les Services municipaux, départementaux ou de l'État ou les concessionnaires de la Ville, du Département ou de l'État, pour installations ou travaux effectués sur la voie publique, quelle que soit la nature ou l'importance de ces travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

### **Article 5 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :**

- au Pétitionnaire - aux Services Techniques de la commune - à la Gendarmerie - à la Police Municipale.

**Le conseiller municipal délégué à la voirie,**

Christophe LE GALL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Toute contestation de la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Notifié le : **21 AVR. 2026**